

tonotaire de la
cour supé-
rieure.

rieure dans le district où il exercera son ministère, dans le Bas-Canada, un certificat du modérateur pour le temps d'alors de l'arrondissement (*Presbytery*) dans les limites duquel tel ministre pourra officier, établissant qu'il est un ministre de bonne réputation, officiant ou faisant les fonctions cléricales en connexion avec la dite église, et tel certificat sera déposé de record dans le bureau de tel protonotaire qui fournira à tel ministre un certificat de tel dépôt, et pour filer tel certificat et fournir un certificat du dépôt d'icelui, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas plus. 5 10

Le duplicata
du registre
restera la pro-
priété de la
congrégation.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que la connexion entre tout tel ministre et telle congrégation cessera, le duplicata du registre sera la propriété de la congrégation ou des congrégations, et sera déposé entre les mains du secrétaire du synode (*Kirk session*) d'icelle, pour être conservé par le successeur pour le temps d'alors de tel ministre, pour l'usage de telle congrégation ou telles congrégations. 15

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera pris juridiquement connaissance par tous juges et juges de paix et toutes autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit cité spécialement. 20

Etendue du
présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.